



# Les plafonds de ressources 2020

POUR L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT LOCATIF SOCIAL



\* Les ressources annuelles correspondent au revenu fiscal de référence (RF), le revenu mensuel au revenu déclaré (soit RF/0,9/12).

CATÉGORIE DES MÉNAGES	P.L.A. d'intégration <sup>(3)</sup>		P.L.U.S.		120 % P.L.U.S.		P.L.S. (130 % P.L.U.S.)		P.L.I. zone B1 <sup>(4)</sup>	
	Ressources annuelles*	Revenu mensuel	Ressources annuelles*	Revenu mensuel	Ressources annuelles*	Revenu mensuel	Ressources annuelles*	Revenu mensuel	Ressources annuelles*	Revenu mensuel
1 pers. seule	11 478 €	1 063 €	20 870 €	1 932 €	25 044 €	2 319 €	27 131 €	2 512 €	31 165 €	2 886 €
2 pers. ne comportant aucune pers. à charge, à l'exclusion des jeunes ménages <sup>(1)</sup> – ou 1 pers. seule en situation de handicap <sup>(3)</sup>	16 723 €	1 548 €	27 870 €	2 581 €	33 444 €	3 097 €	36 231 €	3 355 €	41 618 €	3 854 €
3 pers. – ou 1 pers. seule avec 1 pers. à charge – ou 1 jeune ménage <sup>(1)</sup> sans pers. à charge <sup>(2)</sup> – ou 2 pers. dont au moins 1 est en situation de handicap <sup>(3)</sup>	20 110 €	1 862 €	33 516 €	3 103 €	40 219 €	3 724 €	43 571 €	4 034 €	50 049 €	4 634 €
4 pers. – ou 1 pers. seule avec 2 pers. à charge – ou 3 pers. dont au moins 1 est en situation de handicap <sup>(3)</sup>	22 376 €	2 072 €	40 462 €	3 746 €	48 554 €	4 496 €	52 601 €	4 870 €	60 420 €	5 594 €
5 pers. – ou 1 pers. seule avec 3 pers. à charge – ou 4 pers. dont au moins 1 est en situation de handicap <sup>(3)</sup>	26 180 €	2 424 €	47 599 €	4 407 €	57 119 €	5 289 €	61 879 €	5 730 €	71 078 €	6 581 €
6 pers. – ou 1 pers. seule avec 4 pers. à charge – ou 5 pers. dont au moins 1 est en situation de handicap <sup>(3)</sup>	29 505 €	2 732 €	53 644 €	4 967 €	64 373 €	5 960 €	69 737 €	6 457 €	80 103 €	7 417 €
Par pers. à charge supplémentaire	3 291 €	305 €	5 983 €	554 €	7 180 €	665 €	7 778 €	720 €	8 936 €	827 €

**Les différentes catégories de ménage sont définies par l'arrêté du 29 juillet 1987, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2018.**

(1) Les couples peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie «jeune ménage», lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.

(2) Selon la loi ELAN (loi du 23.11.18 : art. 110 / CCH : L.442-12), sont considérées comme personnes vivant au foyer :

- le ou les titulaires du bail ;

- les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ;

- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au titulaire du bail ;

- le concubin notoire du titulaire du bail ;

- les personnes réputées à charge au sens fiscal (CGI : art. 194, 196, 196 A bis et 196 B) ;

- les enfants dont la garde est exclusivement réservée à l'autre parent, mais pour lesquels le demandeur bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement.

**Exemple :** 1 personne seule avec 1 enfant en garde alternée est considérée comme un ménage de 3 personnes ; 1 personne seule avec 1 enfant en droit de visite ou d'hébergement est considérée comme un ménage de 2 personnes.

(3) Le ménage composé au moins d'une personne en situation de handicap bénéficie d'un sur classement dans la catégorie de ménage supérieure.

**Exemple :** un couple dont l'un des membres est en situation de handicap entre dans la catégorie 3 et non la catégorie 2. À noter que la personne en

situation de handicap s'entend d'une personne titulaire de la carte «mobilité inclusion» portant la mention «invalidité» (CASF : L.241-3).

**Logements financés en PLI**

(4) Patrimoine AC PLI exclusivement présent (Au 01/01/20) sur la zone B1 (Communes : Chavagne; Mordelles; Nantes; Rennes; Rezé; Saint-Grégoire).

## LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

**Ces plafonds sont à comparer avec l'ensemble des revenus fiscaux de référence du ménage au titre de l'année 2018 (figurant sur l'avis d'imposition 2019).** Toutefois il est tenu compte des revenus de l'année n-1 ou des revenus des douze derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année n-2.

Lorsque tout ou partie des revenus perçus par le ménage requérant au cours de l'année de référence n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire connaissant une législation fiscale propre, ce

ménage doit produire un avis d'impôt sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui réglementent l'impôt sur le revenu dans cet Etat ou de ce territoire, ou un document en tenant lieu, établi par l'administration fiscale de cet Etat ou de ce territoire.

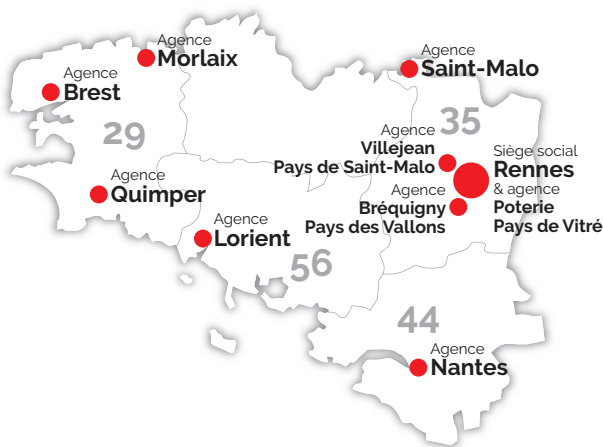
**En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document,** la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs peut être admise. Ces documents doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros (arrêté du 29.7.87 art. 4 modifié

par l'arrêté du 22.12.11).

**Pour l'accès des étudiants aux logements locaux sociaux,** les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du demandeur, lorsque celui-ci est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts, au titre de l'année de référence (arrêté du 29.7.87 : art. 4 modifié par l'arrêté du 22.12.11).

**Les demandeurs qui ne sont pas tenus de déclarer leurs revenus** (exemples : demandeurs domi-

ciliés en France sous le seuil d'imposition, demandeurs non domiciliés en France ne percevant pas de revenus de source française) doivent justifier de leurs revenus des douze derniers mois. Cette justification peut se faire par tout moyen, excepté l'attestation sur l'honneur (exemples : bulletins de paie, attestation de l'employeur, attestation de la CAF ou de la MSA, bulletin des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, notifications de pensions de retraite, notifications de pensions d'invalidité) (arrêté du 6.8.18).



**BREST**  
3 avenue  
Georges Clemenceau  
29200 Brest  
Tél. 02 98 46 12 13

**MORLAIX**  
7 rue de Kerfraval  
29600 Morlaix  
Tél. 02 98 88 13 86

**QUIMPER**  
3 Ter rue A. Brizeux  
29 000 QUIMPER  
Tél. 02 98 90 77 87

**RENNES**  
**Agence Bréquigny  
Pays des Vallons**  
14 rue Louis et  
René Moine  
35200 Rennes  
Tél. 02 23 35 05 50

**Agence Poterie  
Pays de Vitré**  
171 rue de Vern  
BP 50147  
35201 Rennes Cedex 2  
Tél. 02 99 26 44 44

**Agence Villejean  
Pays de Saint-Malo**  
55 cours Kennedy  
35000 Rennes  
Tél. 02 99 54 70 90

**ST MALO**  
13 avenue des Comptoirs  
35400 Saint-Malo  
Tél. 02 99 21 31 50

**NANTES**  
21 mail Pablo Picasso  
BP 12114  
44021 Nantes Cedex 1  
Tél. 02 40 94 44 87

**LORIENT**  
52B cours de Chazelles  
56100 Lorient  
Tél. 02 97 35 11 11



Votre habitat, notre responsabilité

[www.aiguillon-construction.fr](http://www.aiguillon-construction.fr)

